

ATTESTATION ET

CHARTRE DE BONNE CONDUITE POUR LE DÉROULEMENT DES PARLOIRS

Pendant le déconfinement, l'organisation des parloirs, comme les visites dans d'autres lieux d'hébergement (ex. Établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou en situation de handicap), doit concilier l'impératif de protection des personnels et des personnes détenues (qui impose de mettre en œuvre et de garantir des mesures de sécurité sanitaire fortes), le rétablissement du lien direct avec les proches, et le bon ordre dans les prisons.

En signant le présent document juste avant le parloir avec votre proche, vous vous engagez à respecter personnellement les règles de sécurité sanitaire pendant toute la durée de votre visite ; vous reconnaissez en outre être conscient que la violation, même partielle, de ces engagements, peut entraîner la cessation immédiate du parloir voire, par la suite, une décision de suspension de votre droit de visite ; si votre proche est un prévenu, le magistrat saisi du dossier en sera immédiatement informé.

Le respect de ces mesures sanitaires spécifiques décidées par le chef d'établissement s'ajoute aux règles de bon ordre et de sécurité relatives au déroulement des parloirs, prévues par le code de procédure pénale (articles R 57-8-8 à R 57-8-15) et par les dispositions du règlement intérieur de l'établissement déclinées par les notes de service du 07 mai 2020.

Date et heure du parloir :

Nom du visiteur:

Nom de la personne détenue visitée :

J'atteste que, à ma connaissance :

- je ne suis pas atteint, ou je n'ai pas été atteint du Covid-19 dans les deux semaines précédentes,
- je n'ai pas été en contact étroit avec des personnes malades du Covid-19 dans les deux semaines précédentes.

Par ailleurs, je m'engage sur l'honneur à :

- Me laver les mains avant l'accès à l'établissement et avant le parloir, (gel hydro-alcoolique)
- Porter un masque sans discontinuité
- Respecter une distance suffisante avec les personnes, éviter tout contact physique (embrassade, accolade...)

Je suis informé(e) qu'en cas de manquement à l'un des points de ce dispositif, l'accès aux parloirs peut m'être refusé ; ou ce dernier peut être arrêté à tout moment entraînant une suspension du permis de visite.

Le non-respect des consignes pourra également engendrer une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne détenue ainsi que sa mise en confinement sanitaire.

Signature du visiteur :